



Assemblée générale

Distr.: Générale
16 janvier 2002

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Trente-quatrième session

Compte rendu analytique de la 726^e séance

Tenue au Centre international de Vienne, Vienne, le mercredi 4 juillet 2001, à 14 heures

Président: M. Abascal Zamora (Mexique)

Sommaire

Projet de loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et projet de guide pour son incorporation dans le droit interne (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date de diffusion du présent document*, au Chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0710, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique.

V.01-85495 (F) 240702 250702



La séance est ouverte à 14 h 10.

Projet de loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et projet de guide pour son incorporation dans le droit interne (suite)
(A/CN.9/492 et Add. 1 à 3 et 493)

Articles 8, 9 et 11

1. **M. Mazzoni** (Italie) dit que, puisqu'il faut trouver une expression autre que "est responsable", qui soit applicable non seulement au signataire mentionné à l'article 8 mais aussi au prestataire de services de certification mentionné à l'article 9, sa délégation propose que le paragraphe 2 de l'article 8 soit libellé comme suit: "Un signataire assume la responsabilité ou toute autre conséquence juridique applicable de tout manquement aux exigences du paragraphe 1". Il ressortirait ainsi clairement qu'un tel manquement, outre qu'il engagerait sa responsabilité, aurait d'autres conséquences pour le signataire, par exemple, il ne pourrait plus refuser de reconnaître la signature électronique, ce qui n'est pas une question de responsabilité mais d'obligation contractuelle. Ce libellé pourrait, au moins en partie, répondre aux préoccupations de la délégation des États-Unis et également être repris au paragraphe 2 de l'article 9. Par souci de cohérence, le chapeau de l'article 11 pourrait être modifié comme suit: "La partie se fiant à la signature assume les conséquences juridiques découlant du fait qu'elle s'est abstenue de:".

2. **M. Markus** (Observateur de la Suisse) dit que le véritable problème réside dans l'emploi du terme "responsabilité", qui est un terme très technique dans certains systèmes juridiques et recouvre non seulement des conséquences juridiques particulières mais aussi les conditions qui doivent être remplies pour que celles-ci prennent effet. C'est pourquoi sa délégation préfère que l'expression "assume les conséquences juridiques" soit employée au paragraphe 2 de l'article 8, au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 11. Si une distinction devait être faite entre tous ces différents cas, elle le serait par la loi applicable dans le pays concerné. Pour que ce point soit clair, il propose l'emploi de l'expression "assume les conséquences juridiques découlant de la loi applicable".

3. **M^{me} Gavrilesco** (Roumanie), appuyée par **M. Enouga** (Cameroun), dit que, dans un esprit de

consensus, sa délégation peut accepter la proposition des États-Unis. Elle ne peut concevoir une situation dans laquelle la responsabilité n'aurait pas de conséquences juridiques. Avec la formulation proposée par le représentant de l'Italie, à savoir "assume la responsabilité ou toute autre conséquence juridique", il pourrait être difficile de déterminer quand une situation donnée entraîne la responsabilité et quand elle entraîne des conséquences juridiques. Il est donc préférable d'adopter la proposition des États-Unis ou, à défaut de consensus, de conserver le libellé initial.

4. **M. Arnott** (Royaume-Uni) est reconnaissant au représentant de l'Italie de s'être efforcé de faire une distinction entre l'article 11 et les articles 8 et 9, mais fait observer que celle-ci sera de toute façon opérée par la loi nationale. La Commission ne devrait pas insérer dans les articles 8 et 9 des termes différents de ceux de l'article 11. Sa délégation est favorable à ce qu'on emploie dans les trois articles l'expression proposée par le représentant des États-Unis.

5. **M. Caprioli** (France) dit que le libellé proposé par le représentant des États-Unis est le plus neutre et le plus clair. Si la Commission convient que la responsabilité n'est pas absolue, il appartiendra alors au juge ou au législateur, dans un système juridique donné, de déterminer la distinction devant être faite entre le signataire, le prestataire de services de certification et la partie qui se fie à la signature. La discussion qui a eu lieu a montré que les éventuelles divergences d'opinion portent davantage sur la forme que sur le fond et que la proposition des États-Unis recueille un soutien général.

6. **M. Joko Smart** (Sierra Leone) dit que, dans le système juridique de la Sierra Leone, les conséquences juridiques d'un acte comprennent la responsabilité. Sa délégation soutient le libellé proposé par les États-Unis.

7. **Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite adopter la proposition des États-Unis.

8. *Il en est ainsi décidé.*

9. **Le Président** dit que, dans le document A/CN.9/492, la France avait proposé qu'un paragraphe soit ajouté à la fin de l'article 8.

10. **M. Caprioli** (France) déclare qu'il pourrait être utile de faire une distinction entre les parties visées aux articles 8, 9 et 10 – les signataires et les prestataires – et celles visées à l'article 11 – les parties qui se fient à la signature. Pour assurer la cohérence avec l'article 9, sa délégation propose qu'un nouveau paragraphe, libellé comme suit, soit ajouté à la fin de l'article 8: "Il fournit au prestataire de services de certification à l'intention de toute partie se fiant au certificat des moyens raisonnablement accessibles de déterminer, s'il y a lieu, à partir du certificat prévu à l'article 9 ou de toute autre manière, toute restriction relative à sa responsabilité".

11. **M. Zanker** (Observateur de l'Australie) se demande si le texte proposé par la France, bien que portant sur une question qui n'a pas été traitée par la Loi type, a sa place dans l'article 8. On pourrait peut-être atteindre le même objectif en ajoutant les mots "ou le signataire" à la fin de l'alinéa d) iv) du paragraphe 1 de l'article 9, car cela imposerait au signataire d'indiquer au prestataire de services de certification toute restriction éventuelle quant à l'étendue de sa responsabilité.

12. **M. Field** (États-Unis d'Amérique) dit que, tout en étant consciente du problème soulevé par le représentant de la France, sa délégation estime que le libellé de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 suffit à couvrir cette question.

13. **M. Gauthier** (Canada) déclare que sa délégation ne sait pas exactement quel type de restriction relative à la responsabilité résulterait de l'amendement proposé par la France. Elle réserve donc ses commentaires jusqu'à ce qu'elle ait reçu des éclaircissements.

14. **M. Arnott** (Royaume-Uni) dit que la proposition du représentant de l'Australie visant à ajouter les mots "ou le signataire" à la fin de l'alinéa d) iv) du paragraphe 1 de l'article 9 suppose que l'amendement proposé par la France est fondé sur l'hypothèse qu'il existe un certificat, ou du moins un prestataire de services de certification. Si tel est le cas, la solution australienne est excellente. En revanche, si la France propose un moyen qui permettrait au signataire, qu'il existe ou non un prestataire de services de certification, de limiter la responsabilité en vertu de l'article 8, la solution proposée par l'Australie ne conviendra pas.

15. **M. Caprioli** (France) dit que sa proposition s'appliquerait uniquement aux cas où il y aurait un prestataire de services de certification et un certificat. La proposition faite par le représentant de l'Australie est constructive, et sa délégation peut la soutenir. En réponse aux observations du représentant du Canada, il dit que la proposition de sa délégation n'a pas été faite dans l'intention de limiter ou de réduire la valeur de la signature mais de donner au signataire la possibilité de mettre à jour le certificat.

16. **M. Arnott** (Royaume-Uni), soutenu par **M. Smedinghoff** (États-Unis d'Amérique), **M. Gauthier** (Canada) et **M. Madrid Parra** (Espagne), déclare que sa délégation est favorable à la modification proposée par le représentant de l'Australie.

17. **Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite adopter la modification que l'Australie propose d'apporter à l'alinéa d) iv) du paragraphe 1 de l'article 9.

18. *Il en est ainsi décidé.*

Alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 9

19. **M. Smedinghoff** (États-Unis d'Amérique), présentant la modification de l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 9 proposée par sa délégation dans le document A/CN.9/492/Add.2, dit que la question est de savoir si le prestataire de services de certification doit pouvoir limiter l'étendue des services qu'il propose. Cette question a été soulevée du fait que cet alinéa dispose que le prestataire de services de certification doit utiliser des systèmes fiables. La délégation des États-Unis propose que l'alinéa f) devienne le sous-alinéa d) vii) du paragraphe 1 de l'article 9 de sorte que, au lieu d'exiger du prestataire qu'il utilise des systèmes fiables, la Loi type dispose qu'il fournisse à la partie qui se fie à la signature un moyen lui permettant de vérifier si le prestataire a utilisé un système fiable. En d'autres termes, l'accent serait mis sur l'obligation de divulgation plutôt que sur l'obligation d'utiliser systématiquement un système fiable.

20. Nombre d'entités qui commencent à fournir des services de certification ne le font qu'à titre accessoire, afin de faciliter leurs autres activités commerciales. La délégation des États-Unis estime que l'obligation absolue d'utiliser des systèmes

fiables est floue, dans la mesure où il est parfois malaisé d'établir clairement si les normes énoncées à l'article 10 ont été respectées. Elle propose que le prestataire de services de certification soit simplement tenu, en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 9, de divulguer aux parties qui se fient à la signature les informations qui leur permettront de déterminer le degré de fiabilité d'un prestataire, et donc de décider d'utiliser ou non les certificats que celui-ci émet.

21. **M. Madrid Parra** (Espagne) soutient la proposition faite par le représentant des États-Unis. Cependant, il conviendrait peut-être de mentionner la raison pour laquelle un système fiable serait requis. Faire passer le texte de l'alinéa f) à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 9 présenterait l'inconvénient de rendre superflu l'article 10, puisque l'obligation de fiabilité disparaîtrait. Il rappelle que la Commission a décidé, au terme d'un long débat, qu'il était important de conserver l'article 10.

22. **M. Zanker** (Observateur de l'Australie) dit que sa délégation peut accepter la proposition faite par les États-Unis. L'adoption de cette modification n'exigerait pas la suppression de l'article 10. Cependant, il serait peut-être plus simple d'incorporer le libellé de l'alinéa d) à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 9, de sorte que celui-ci se lise comme suit: "fournit à toute partie se fiant au certificat des moyens raisonnablement accessibles de déterminer, s'il y a lieu, que l'émetteur du certificat utilise des systèmes, des procédures et des ressources humaines fiables pour la prestation de ses services". Il ne serait donc pas nécessaire de modifier l'article 10.

23. **M. Arnott** (Royaume-Uni) dit que la solution la plus simple serait d'accepter la proposition des États-Unis et de conserver l'article 10.

24. **M. Caprioli** (France) dit qu'exiger du prestataire de services de certification qu'il fournisse à la partie qui se fie au certificat les moyens de déterminer que le prestataire utilise des systèmes fiables n'est pas la même chose que dire que ce prestataire utilise des systèmes fiables. Celui-ci peut fournir des moyens de différentes manières: il peut publier sa politique de certification, faire une déclaration au sujet de ses pratiques de certification ou publier un audit attestant son accréditation volontaire auprès d'une autorité désignée par l'État.

En revanche, si l'on exige que le prestataire utilise des systèmes fiables, il en découlera des conséquences juridiques plus fortes, étant donné que le fait d'utiliser des systèmes fiables est un acte qui peut être vérifié alors que dans le cas d'une déclaration, il faudra prouver que ce qui a été déclaré ne correspond pas à ce qui est affirmé. En outre, la transformation de l'alinéa f) en sous-alinéa d) vii) du paragraphe 1 de l'article 9 entraînerait la disparition des critères indicatifs qui figurent à l'article 10 et donc de la base permettant de déterminer ce qui est fiable. La délégation française est donc favorable au maintien de l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 9.

25. **M. Olavo Baptista** (Brésil) dit que la modification proposée par les États-Unis créerait un déséquilibre dans les relations entre le prestataire de services de certification et l'utilisateur, dans la mesure où il appartiendrait à ce dernier de vérifier si des systèmes fiables ont été utilisés, alors que cette obligation incombe au prestataire. L'adoption de cette modification pourrait donc avoir des conséquences graves, parce qu'elle risquerait de rendre la Loi type plus favorable au prestataire qu'aux autres parties. Les lois nationales relatives à la protection des consommateurs pourraient alors interdire l'utilisation internationale des services du prestataire. Si la Commission souhaite promouvoir l'utilisation des signatures électroniques au plan international, la Loi type devrait établir un meilleur équilibre entre les obligations des utilisateurs et celles des prestataires de services.

26. **M. Baker** (Observateur de la Chambre de commerce internationale – CCI) dit qu'il serait plus simple de supprimer la référence à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 9 faite à la première phrase de l'article 10, de sorte que celle-ci serait libellée comme suit: "Pour déterminer si, ou dans quelle mesure, tous systèmes, procédures et ressources humaines utilisés par le prestataire de services de certification sont fiables, il peut être tenu compte des facteurs suivants:". La proposition visant à faire passer l'alinéa f) à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 9 est logique d'un point de vue organisationnel, et la CCI peut l'appuyer.

27. **M. Joza** (Observateur de la République tchèque) dit que sa délégation accueille avec certaines réticences la proposition des États-Unis, dans la mesure où le fait de transformer une

obligation de fiabilité en une obligation de fournir aux parties qui se fient à la signature les informations pertinentes en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 9 diminuerait l'importance de l'article 10.

28. **M. Field** (États-Unis) dit que sa délégation ne propose pas la suppression de l'article 10. La modification proposée s'accorde bien avec l'article 10, puisqu'elle vise essentiellement à énoncer une obligation de divulgation.

29. **M. Pérez** (Colombie), faisant référence aux observations faites par le représentant de l'Espagne, dit que la loi colombienne impose une obligation de fiabilité au prestataire de services de certification. Cela signifie qu'un prestataire potentiel doit obtenir l'autorisation de l'État avant de pouvoir commencer ses activités et que sa fiabilité est établie par un vérificateur indépendant. Étant donné que la proposition des États-Unis risque de créer un déséquilibre dans les relations entre prestataires de services et utilisateurs, sa délégation préfère conserver l'article 9 sous sa forme actuelle.

30. **M. Markus** (Observateur de la Suisse) dit que la modification proposée par les États-Unis changerait considérablement les normes de conduite du prestataire de services. Si l'alinéa f) devenait l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 9, cela signifierait que le prestataire de services ne serait pas tenu de recourir à des systèmes fiables mais simplement d'indiquer à l'utilisateur si l'on peut s'attendre ou non que le système qu'il emploie est fiable. Si tel est l'objectif de la modification proposée par les États-Unis, sa délégation ne peut le soutenir.

31. **M^{me} Mangklatanakul** (Thaïlande) dit que la proposition des États-Unis créerait un déséquilibre entre la conduite exigée des prestataires de services et celle exigée des utilisateurs, et affaiblirait la portée de l'article 10. Sa délégation préfère donc conserver le libellé actuel de l'article 9.

32. **M. Gauthier** (Canada), soutenu par **M^{me} Chadha** (Inde), dit que sa délégation n'est pas favorable à la proposition des États-Unis pour les raisons avancées par les intervenants précédents. L'article 10 tel qu'il est rédigé n'est pas une norme en soi mais fournit plutôt des orientations pour vérifier la fiabilité. La proposition des États-Unis s'écarte fondamentalement des principes posés par le

Groupe de travail, étant donné qu'il incomberait à la partie qui se fie au certificat de déterminer la fiabilité du prestataire de services, alors que celui-ci se verrait exonéré de cette obligation.

33. **M^{me} Xiaoyan Zhou** (Chine) dit que la suppression de l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 9 allégerait sensiblement les obligations du prestataire de services et aurait donc des répercussions sur la sécurité de l'opération. L'article 10 deviendrait de ce fait inutile, puisque ce serait à la partie qui se fie au certificat et non au prestataire de services qu'il incomberait de déterminer la fiabilité.

34. **M. Adensamer** (Autriche) dit que sa délégation ne peut soutenir la proposition des États-Unis, étant donné que le prestataire de services devrait être tenu non seulement d'utiliser des systèmes fiables, mais aussi de fournir des informations sur ces systèmes.

35. **M. Field** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation souhaite proposer un compromis afin de répondre aux préoccupations exprimées par certaines délégations. Il propose que l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 9 soit modifié comme suit: "utilise, pour la prestation de ses services, des systèmes, des procédures et des ressources humaines suffisamment fiables pour les fins auxquelles il est prévu d'utiliser le certificat". Ce nouveau libellé préserverait la pertinence de l'article 10.

La séance est suspendue à 15 h 25; elle est reprise à 16 heures.

Alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8

36. **M. Gauthier** (Canada) dit que le Groupe de travail a proposé que l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 soit formulé comme suit: "sans retard injustifié, fait des efforts raisonnables, par exemple en utilisant les moyens fournis par le prestataire de services de certification conformément à l'article 9, pour aviser toute personne dont il peut raisonnablement penser qu'elle se fie à la signature électronique ou qu'elle fournit des services visant à étayer la signature électronique si:".

37. **M. Madrid Parra** (Espagne) dit que sa délégation a de sérieuses difficultés à accepter la notion d'"efforts raisonnables", qu'il serait malaisé d'incorporer dans le système juridique espagnol. Il

peut arriver qu'un signataire ait fait des efforts raisonnables pour aviser un tiers que les données afférentes à la création de signature ont été compromises mais qu'en dépit de ces efforts, le tiers ne reçoive pas cette information. En conséquence, celui-ci aurait à supporter le dommage alors que le signataire serait dégagé de toute responsabilité, puisqu'il aurait fait des "efforts raisonnables".

38. **Le Président** dit qu'en l'absence d'autre objection au libellé proposé par le Groupe de travail, il croit comprendre que la Commission souhaite adopter la modification proposée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8. La Commission rendra compte dans son rapport des observations faites par l'Espagne.

39. *Il en est ainsi décidé.*

Alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 9 (suite)

40. **Le Président** invite la Commission à présenter des observations sur la proposition de compromis précédemment faite par les États-Unis en ce qui concerne l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 9.

41. **M. Kobori** (Japon) dit que le premier membre de phrase de l'article 9 indique clairement que le champ d'application de l'article 9 est plus limité que celui de l'article 6. Ce membre de phrase devrait suffire à répondre aux préoccupations exprimées par le représentant des États-Unis.

42. **M. Caprioli** (France) dit que sa délégation ne peut soutenir la proposition de compromis présentée par les États-Unis. La signature relève de la responsabilité du prestataire de services de certification et n'a rien à voir avec la fiabilité du système. L'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 9 devrait être conservé sous sa forme actuelle.

43. **M. Stocchi** (Italie) dit que, compte tenu des arguments avancés par les représentants du Japon et de la France, sa délégation a décidé de ne pas soutenir la modification proposée par le représentant des États-Unis.

44. **M. Arnott** (Royaume-Uni) dit que, tout en étant sensible aux préoccupations exprimées par les représentants du Japon et de la France, il soutient le libellé proposé par les États-Unis, qui serait pleinement satisfaisant dans la pratique.

45. **M. Gauthier** (Canada) dit que sa délégation est favorable au libellé actuel. Le paragraphe 144 du projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type traite largement de la question soulevée par le représentant des États-Unis.

46. **M. Joza** (Observateur de la République tchèque) dit que la proposition des États-Unis clarifie l'alinéa g) de l'article 10, qui est directement lié à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 9. Si l'article 10 ne définit pas la fiabilité, il en précise des aspects importants, notamment le fait qu'elle doit être suffisante.

47. **M. Baker** (Observateur de la Chambre de commerce internationale) dit que sa délégation appuie la modification proposée par le représentant des États-Unis.

48. **M. Maradiaga** (Honduras) dit que sa délégation est favorable au libellé soumis par le secrétariat.

49. **Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite conserver le libellé de l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 9 sous sa forme actuelle.

50. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 2 de l'article 9

51. **M. Smedinghoff** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il faudrait harmoniser le libellé du paragraphe 2 de l'article 9 avec celui du paragraphe 2 de l'article 8, dans lequel "est responsable" a été remplacé par "assume les conséquences juridiques de". Il conviendrait également d'ajouter une clause introductive rappelant les limites de responsabilité énoncées aux sous-alinéas ii) et iv) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 9. La délégation des États-Unis propose donc que le paragraphe 2 de l'article 9 soit libellé comme suit: "Sous réserve des restrictions éventuelles pouvant être déterminées en application de l'alinéa d) du paragraphe 1, le prestataire de services de certification assume les conséquences juridiques de tout manquement aux dispositions du paragraphe 1".

52. **M. Mazzoni** (Italie), soutenu par **M. Enouga** (Cameroun) et **M. Kobori** (Japon), dit que la responsabilité ne devrait pas être mentionnée expressément au paragraphe 2 de l'article 9, étant

donné qu'elle sera entièrement régie par la loi nationale applicable. Par souci de cohérence, le paragraphe 2 ne devrait pas faire référence aux limites de responsabilité.

53. **M. Gauthier** (Canada) dit que sa délégation peut accepter la proposition des États-Unis d'aligner le paragraphe 2 de l'article 9 sur le paragraphe 2 de l'article 8. Cependant, il n'est pas nécessaire de faire expressément référence, au début du paragraphe, aux "restrictions éventuelles pouvant être déterminées en application de l'alinéa d) du paragraphe 1".

54. **M. Caprioli** (France) dit que le paragraphe 2 de l'article 9 devrait être formulé dans les mêmes termes que le paragraphe 2 de l'article 8. Il n'est pas nécessaire de faire référence aux restrictions quant aux fins ou à la valeur ou quant à l'étendue de la responsabilité, car la législation de l'Union européenne prévoit d'ores et déjà de telles restrictions.

55. **M. Madrid Parra** (Espagne) dit que la promotion du commerce électronique international ne devrait pas nécessairement entraîner la suppression de toute mention de la "responsabilité", car cela pourrait avoir des effets négatifs. Même s'il est prévu que les systèmes juridiques nationaux détermineront les conséquences juridiques, la Loi type devrait néanmoins indiquer qu'une certaine forme de responsabilité existe. La mention de la responsabilité qui est faite au paragraphe 2 de l'article 9 devrait donc être conservée.

56. **M. Joko Smart** (Sierra Leone) dit que sa délégation soutient les points de vue exprimés par les représentants du Canada et de la France concernant la proposition des États-Unis. Il n'est pas nécessaire de s'écarter du libellé qui a été approuvé pour le paragraphe 2 de l'article 8.

57. **M^{me} Zhou Xiaoyan** (Chine) dit que sa délégation pense comme les représentants du Canada, de la France et de la Sierra Leone, que le libellé du paragraphe 2 de l'article 9 devrait être aligné sur celui du paragraphe 2 de l'article 8. La clause introductive proposée par le représentant des États-Unis n'est pas nécessaire.

58. **M. Markus** (Observateur de la Suisse) dit que le libellé du paragraphe 2 de l'article 9 devrait correspondre à celui du paragraphe 2 de l'article 8. Les limites de la responsabilité devraient être fixées

par la loi nationale. L'article 5, qui traite des dérogations conventionnelles, devrait suffire à couvrir les limites de la responsabilité dans la mesure où elles sont conformes à la loi nationale applicable.

59. **M. Baker** (Observateur de la Chambre de commerce internationale) dit que sa délégation soutient la première partie de la proposition faite par le représentant des États-Unis. S'il peut-être utile de faire référence, dans le paragraphe 2 de l'article 9, aux restrictions énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 9, ce n'est toutefois pas absolument nécessaire. Sa délégation peut accepter la modification de la proposition des États-Unis qui a été présentée par le représentant du Canada et appuyée par la France et la Chine.

60. **M. Pérez** (Colombie) dit que sa délégation soutient les points de vue exprimés par le représentant de l'Espagne. Il est important de protéger l'utilisateur des services de certification, et la Loi type devrait indiquer clairement que la partie qui détient cette technologie est responsable. Des garanties suffisantes devraient être mises en place pour veiller à ce que cette technologie continue à bien fonctionner et ne devienne pas obsolète.

61. **Le Président** croit comprendre que la Commission est favorable à ce que le libellé du paragraphe 2 de l'article 9 soit aligné sur celui du paragraphe 2 de l'article 8.

62. *Il en est ainsi décidé.*

63. **M. Lebedev** (Fédération de Russie) dit qu'il serait utile aux pays qui adopteront ultérieurement une législation nationale fondée sur la Loi type que la Commission explique dans son rapport que les modifications du paragraphe 2 de l'article 8 et du paragraphe 2 de l'article 9 ont été apportées afin d'indiquer que la question des conséquences juridiques serait déterminée par la loi nationale.

64. **Le Président** dit que cette explication figurera non seulement dans le rapport mais aussi dans le projet de guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne.

Article 10

65. **M. Smedinghoff** (États-Unis d'Amérique) dit que l'article 10 devrait être modifié afin de répondre aux préoccupations suscitées par le fait qu'il ne tient

pas nécessairement compte des différents niveaux de services que peuvent proposer les prestataires de services de certification, ni des différents degrés de fiabilité qui peuvent être nécessaires pour une signature juridiquement contraignante selon les circonstances. Il serait également utile que l'article 10 fasse mention de la pratique commerciale générale. La délégation des États-Unis propose que le membre de phrase "si et dans la mesure où il en est généralement tenu compte dans la pratique commerciale pour le niveau de services fourni" soit ajouté après le mot "facteurs" dans la première phrase de l'article 10.

66. **M. Mazzone** (Italie), soutenu par **M. Arnott** (Royaume-Uni), **M. Tatout** (France), **M. Mohan** (Singapour) et **M. Brito da Silva Correia** (Observateur du Portugal), dit que la modification proposée par le représentant des États-Unis est redondante, car les termes "il peut être tenu compte" répondent suffisamment aux préoccupations exprimées par les États-Unis.

67. **M. Burman** (États-Unis d'Amérique) dit que, si les membres de Commission conviennent que les termes "il peut être tenu compte" peuvent recouvrir une grande variété de situations, il est important de savoir comment les utilisateurs interpréteront ces mots. Bien que sa délégation puisse accepter l'article 10 sous sa forme actuelle, elle estime que la modification proposée apporterait une plus grande sécurité au monde des affaires.

68. **M. Sorieul** (secrétariat) dit que la dernière phrase du paragraphe 142 du projet de guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne, qui précise que "Cette liste a pour objet de définir une notion souple de la fiabilité, dont les contours pourraient varier en fonction de ce que l'on attend du certificat dans le contexte dans lequel il est créé", répond de manière appropriée aux préoccupations exprimées par le représentant des États-Unis.

69. **M. Mazzone** (Italie) dit que, si les États-Unis insistent pour que soit ajoutée dans l'article 10 une formule qui donne des assurances au monde des affaires, on pourrait faire mention du niveau de service fourni dans un nouvel alinéa g) qui serait inséré entre l'alinéa f) et l'actuel alinéa g).

70. **M. Burman** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation peut accepter la proposition faite par le représentant de l'Italie.

71. **M. Joza** (Observateur de la République tchèque) dit que sa délégation souhaite savoir quel est le rapport entre l'expression "généralement tenu compte dans la pratique commerciale" et les ressources financières et humaines. La proposition des États-Unis pourrait créer de nombreux problèmes pour le commerce électronique à plus petite échelle.

72. **M. Baker** (Observateur de la Chambre de commerce internationale) dit que les membres de la CCI, qui sont plus de 140, estiment que certaines dispositions de la Loi type ne tiennent pas suffisamment compte de leurs préoccupations. Sa délégation soutient donc la modification proposée par le représentant des États-Unis.

73. **M. Alhweij** (Observateur de la Jamahiriya arabe libyenne) dit que le libellé de l'article 10 devrait être conservé sous sa forme actuelle.

74. **Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite conserver le libellé actuel de l'article 10. Le projet de guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne tiendra compte des préoccupations exprimées par les États-Unis.

75. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 17 heures.